



Département de l'Ardèche

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

### Séance du 15 avril 2025

Nombre de membres	
Afférent au CC	En exercice
70	70
Présent	Votant
44	53

#### Date de convocation

**9 avril 2025**

**Eau Assainissement –  
Révision des montants de la  
Participation pour le  
Financement de  
l'Assainissement Collectif  
(PFAC) pour les effluents  
assimilés domestiques**

**N° de la délibération  
2025-241**

Secrétaire de séance :  
Laëtitia BOURJAT

Le 15 avril 2025 à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'est réuni à la salle La Fabrique à Larnage sous la présidence du Président M. Frédéric SAUSSET.

**Présents :** MM. Xavier ANGELI, Pascal BALAY, Laurent BARRUYER, Pascal BIGI, Mme Véronique BLAISE, MM. David BONNET, Jean-Louis BONNET, Mme Laëtitia BOURJAT, MM. Michel BRUNET, Didier BUFFIERE, M. Pascal CLAUDEL, Mme Delphine COMTE, M. Serge DEBRIE, Mme Christèle DEFRANCE, MM. Denis DEROUX, Yann EYSSAUTIER, Mmes Myriam FARGE, Valina FAURE, M. Gilles FLORENT, Mmes Béatrice FOUR, Christine FOUR, M. Claude FOUREL, Mmes Annie FOURNIER, Isabelle FREICHE, MM. Michel GAY, Michel GOUNON, Mme Annie GUIBERT, M. Emmanuel GUIRON, Mmes Laurence HEYDELGRILLERE, Marie-Claude LAMBERT, Danielle LECOMTE, M. Gilbert LA RUSSA, Mme Stéphanie NOUGUIER, M. Jacques POCHON, Mmes Isabelle POUILLY, Nathalie RAZE, MM. Gérard ROBERTON, Alain SANDON, Frédéric SAUSSET, Bruno SENECLAUZE, Jean-Paul VALLES, Roger VOSSIER, Jean-Christophe WEIBEL, Jean-Louis WIART.

**Excusés :** M. Paul BARBARY (pouvoir à M. Laurent BARRUYER), M. Patrick CETTIER (pouvoir à M. Pascal BALAY), M. Guy CHOMEL (pouvoir à M. Xavier ANGELI), M. Thierry DARD (représenté par son suppléant M. Didier BUFFIERE), M. Bruno FAURE (pouvoir à M. Frédéric SAUSSET), Mme Christiane FERLAY (représentée par sa suppléante Mme Christine FOUR), Mme Elisabeth JUNIQUE (pouvoir à Mme Danielle LECOMTE), M. Laurent MAILLARD (pouvoir à Mme Nathalie RAZE), M. Pierre MAISONNAT (pouvoir à Mme Delphine COMTE), M. Jean-Louis MORIN (pouvoir à M. Yann EYSSAUTIER), M. Régis REYNAUD (représenté par son suppléant M. Gilbert LA RUSSA), Ingrid RICHIOUD (pouvoir à Mme Annie FOURNIER), M. Xavier AUBERT, Mme Lyliane BURGUNDER, Mme Amandine DEYGAS, Mme Muriel FAURE, M. Patrick FOURCHEGU, M. Pierre GUICHARD, Mme Isabelle GUILLIAUMET, M. Fabrice LORIOT, Mme Christelle MARION, M. Jean-Michel MONTAGNE, Mme Agnès OREVE, Mme Sandrine PEREIRA, M. Charles-Henri RIMBERT, M. Vincent ROBIN, Mme Mélanie ROZENAC, Mme Anne SCHMITT, M. Pascal SEIGNOVERT.

L'article L1331-7-1 du Code de la Santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité Maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil communautaire compétant en matière d'assainissement collectif qui déterminera les modalités de calcul et fixera le montant de cette participation.

Le montant pourra être différencié selon les situations pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire, selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes.

La participation est due par le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer sur le territoire d'ARCHE AGGLO la participation, en application de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique dans les conditions fixées par la présente délibération. Cette participation est couramment appelée « PFAC Effluents assimilés domestiques ».

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique relatif à l'instauration d'une participation pour les effluents assimilés à des eaux usées domestiques.

Vu l'article L1331-1 du code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement des immeubles aux égouts,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant l'avis du Conseil d'exploitation de la régie Assainissement en date du 01 avril 2025,

Considérant l'avis du bureau du 03 avril 2025 ;

Considérant l'avis de la Commission Eau et Assainissement en date du 07 avril 2025,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire de mettre à la charge des propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, soumis à l'obligation de raccordement, une participation couramment appelée « PFAC Effluents assimilés domestiques ».

Cette participation est fixée sur la base d'un tarif défini par « équivalent-usager » ou « équivalents habitants » applicable aux activités, en fonction de coefficients correcteurs présentés dans le tableau suivant.

Calcul de l'équivalent usager ou de l'équivalent habitant (EH) (\*) :

Type d'établissement	Mode de calcul	Coefficient correcteur pour déterminer le nombre d'EH (*)
Lieux publics : usager occasionnel (sans cuisine)	Nombre d'usagers (nombre de place)	0,1
Lieux publics : usager occasionnel (avec cuisine)	Nombre d'usagers (nombre de place)	0,3
Personnel de bureaux, de magasin	Nombre de personnes (équivalent temps complet)	0,5
Personnel d'usines	Nombre de personnes (équivalent temps complet)	0,5
Personnel de locaux artisanaux, avec déplacements extérieurs	Nombre de personnes (équivalent temps complet)	0,1
Ecole (sans restauration)	Nombre d'usagers	0,3
Ecole (avec restauration)	Nombre d'usagers	0,5
Restaurant, pension de famille	Nombre d'usagers	1
Hôtel ; gîtes (sans restauration)	Nombre d'usagers	0,5
Terrain de camping	Nombre d'usagers (3 usagers par emplacement)	1

Pour les autres cas, un calcul sera mené de façon spécifique de sorte à évaluer le dimensionnement en équivalents habitants qui serait nécessaire pour une station d'épuration individuelle.

Le nombre d'équivalents habitants sera arrondi en multiple de 5.

Le tarif appliqué aux équivalents usagers est le suivant :

Cas des constructions nouvelles ; il sera institué un tarif dégressif selon le nombre d'équivalents habitants :

- < 10 équivalents habitants : 195 € par équivalents habitants
- 10 à 25 équivalents habitants : 175 € par équivalents habitants
- 30 à 50 équivalents habitants : 150 € par équivalents habitants
- Au-delà de 50 équivalents habitants : 140 € par équivalents habitants.

Les changements de destination d'un l'immeuble ou d'un établissement ou les travaux de réhabilitation ayant pour objet de rendre exploitable une surface inoccupée seront traités au même titre que les constructions nouvelles.

Les travaux d'extensions ou d'aménagements générant l'augmentation de rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont soumis à cette participation et seront traités au même titre que les constructions nouvelles.

Cas des constructions existantes lors de la création d'un réseau d'assainissement :

Concernant des effluents assimilés domestiques dont l'activité existerait au moment de la construction du réseau d'assainissement (cas des extensions de réseaux), il sera appliqué un coefficient de division par trois des tarifs ci-dessus.

Le fait générateur de cette participation est le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif. Le montant appliqué de la participation sera celui en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'elle existe. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement.

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **DECIDE** de mettre à la charge des propriétaires une participation pour les établissements soumis à obligation de raccordement, qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique en application de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique,
- ✓ **APPROUVE** la tarification pour cette Participation telle que définie dans la présente délibération,
- ✓ **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025,
- ✓ **PRECISE** que cette participation sera exigible à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif et que le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'elle existe, en l'absence d'autorisation d'urbanisme, le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement,
- ✓ **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait certifié conforme,

Mercuriol-Veaunes, le 15 avril 2025.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 16/04/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo